

Décision individuelle

N° DI-2023 – 133

Pétitionnaire : Benjamin AGUAD – La Calanque Blanche
Nature de la demande : Activité commerciale et artisanale (restauration)
Localisation : route des Goudes – 13008 Marseille
Référence cadastrale : section A n° parcelle 0068

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-68 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le III de son MARCOeur 22 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques fixant notamment le caractère du Parc national et les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysager ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 24 avril 2023, par Monsieur Benjamin AGUAD, représentant l'établissement La Calanque Blanche en vue d'une reprise d'activité commerciale de restauration ;

Considérant l'avis du Président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2023-10, en date du 7 juin 2023 ;

Considérant l'avis du Président du Conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques n°2023-06.04, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que le lieu d'exercice de la nouvelle activité commerciale projetée est situé sur le littoral Sud de Marseille, en cœur de parc national, caractérisé par une végétation littorale de zone semi-aride, concentrant des espèces rares et menacées, fragilisées par leur sensibilité aux activités humaines ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines naturels compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses,

Considérant que la route des Goudes fait l'objet d'un niveau de saturation très élevé en terme de trafic routier et d'une offre de stationnement très limitée et les évolutions à venir en matière d'apaisement des circulations,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande susvisée d'autorisation d'exercice d'une activité commerciale en cœur de Parc national des Calanques est accordée.

Monsieur AGUAD Benjamin représentant de l'établissement La Calanque Blanche est autorisé à créer, conformément au projet présenté, une activité commerciale pour un restaurant situé route des Goudes dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, sur la parcelle section A n° 0068.

Article 2 : Prescriptions :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La reprise de l'activité commerciale doit être limitée au bâti du restaurant existant. Elle ne peut être étendue à d'éventuelles extensions nouvelles sur la propriété, ni à l'utilisation des espaces extérieurs existants derrière le bâtiment, ni à l'occupation du domaine public avoisinant ;
2. tout aménagement, plantation, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur les espaces naturels environnants est interdit ;
4. le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au Parc national des Calanques les autorisations des propriétaires des terrains sur lesquels il compte organiser le stationnement de la clientèle et du personnel ;
5. toute diffusion sonore à l'extérieur du bâtiment est strictement interdite ;
6. aucune source lumineuse dirigée vers le ciel ou vers les espaces naturels ne devra être installée : le pétitionnaire devra privilégier l'emploi des technologies de sources lumineuses qui évitent les impacts négatifs sur la biodiversité ;
7. aucun affichage publicitaire complémentaire à celui déjà existant ne devra être apposé sur le bâtiment et aux abords sans autorisation ; aucune signalétique directionnelle ne sera autorisée en cœur du parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire devra apporter toutes les garanties nécessaires démontrant son raccordement effectif au réseau d'eaux usées ;
9. le pétitionnaire s'assurera, auprès de la collectivité qui en a la charge, de l'adaptation de l'évacuation des déchets générés par son activité ;
10. le pétitionnaire procédera, à ses frais et avec l'accompagnement du Parc national des Calanques, à l'arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur sa parcelle ;
11. le pétitionnaire contribuera à la bonne information de sa clientèle sur les enjeux de protection du Parc national des Calanques et assurera auprès de celle-ci la diffusion de supports pédagogiques adaptés.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 juin 2023,

La directrice



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture des Bouches du Rhône
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.